

**AVIS PUBLIC RELATIF À L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE
CONSULTATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-363**

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée, que le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté, lors de la séance tenue le 9 avril 2024, le projet de règlement suivant :

Règlement numéro 1001-363 modifiant le règlement de zonage numéro 1001, afin de réviser certaines dispositions réglementaires

Une assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement aura lieu le **lundi 22 avril 2024, à 17 h 30, à la salle 100 de l'édifice Léon-Martel** situé au 940, montée Masson à Terrebonne.

Au cours de cette assemblée, la conseillère Vicky Mokas, désignée par le maire pour exercer cette fonction, expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

L'objet du projet de règlement numéro 1001-363 est d'apporter des correctifs aux dispositions réglementaires suivantes, concernant notamment :

- a) la distance séparatrice de certaines constructions et de certains équipements accessoires par rapport aux bornes-fontaines;
- b) l'ajout de matériau autorisé pour les clôtures;
- c) l'abrogation des normes relatives à l'entreposage du bois de chauffage dans certaines grilles des usages et des normes;
- d) la modification des dispositions concernant les bornes de recharge pour véhicules électriques;
- e) la modification des dispositions concernant les supports à vélo;
- f) la création des dispositions concernant les ombrières pour les usages du groupe Commerce;
- g) les corrections et modifications dans les grilles des usages et des normes;
- h) les corrections dans le *Tableau des classes d'usages*.

Le projet de règlement concerne les zones visées 0363-95, 0365-43, 0365-91, 0464-24, 0464-31, 8864-43, 8864-95, 8868-48, 9262-90, 9362-26, 9462-32 et 9561-36 ainsi que les zones contiguës 0265-81, 0363-68, 0363-81, 0363-82, 0363-865, 0364-49, 0364-92, 0364-99, 0365-71, 0464-16, 0464-28, 0464-91, 0464-96, 0465-12, 0465-40, 0465-41, 0465-91, 8763-52, 8864-10, 8864-23, 8864-33, 8864-98, 8868-28, 8868-36, 8868-79, 8869-01, 8964-17, 9261-44, 9261-45, 9262-71, 9362-05, 9362-21, 9362-55, 9362-63, 9362-98, 9363-20, 9462-10, 9462-24, 9462-31, 9462-43, 9561-06, 9561-16 et 9561-26, telles qu'illustrées au plan joint au présent avis.

Le projet de règlement numéro 1001-363 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire (i.e. dispositions sur lesquelles les citoyens peuvent se prononcer) et fera l'objet d'un avis public à cet effet.

Le projet de règlement numéro 1001-363 peut être consulté sur le site Internet de la Ville et fait suite au présent avis.




Toute information additionnelle peut être obtenue à la Direction du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Terrebonne située au 775, rue Saint-Jean-Baptiste à Terrebonne, ou par courriel à questions@ville.terrebonne.qc.ca.

Donné à Terrebonne, le 12 avril 2024

L'ASSISTANTE-GREFFIÈRE,

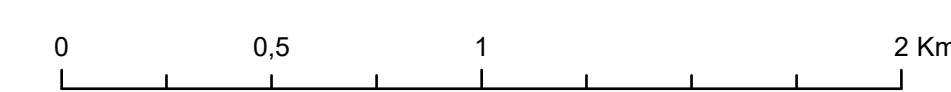

Me Laura Thibault, avocate

Règlement 1001-363
AVIS PUBLIC

-  Zone visée
-  Zone contiguë
-  Limites de lots

Zone(s) visée(s):
0363-95, 0363-43, 0365-91, 0464-24, 0464-31, 8864-43, 8864-95,
8868-48, 9262-90, 9362-26, 9462-32, 9561-36;

Zones contiguës:
0265-81, 0363-68, 0363-81, 0363-82, 0363-85, 0364-49, 0364-92,
0364-99, 0365-71, 0464-16, 0464-28, 0464-29, 0464-91, 0464-96, 0465-12,
0465-40, 0465-41, 0465-91, 8763-52, 8864-10, 8864-23, 8864-33,
8864-98, 8868-28, 8868-36, 8868-79, 8869-01, 8964-17, 9261-44,
9261-45, 9262-71, 9362-05, 9362-21, 9362-55, 9362-63, 9362-98,
9363-20, 9462-10, 9462-24, 9462-31, 9462-43, 9561-06, 9561-16,
9561-26;



Date de production: 2024-02-14

Format: 32 po x 48 po
Aux fins de publication

Direction de l'urbanisme durable

Produit par: Navid Moghadam
Vérfié par: Yanick Marsan



PREMIER PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-363

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le _____ 2024, à laquelle sont présents :

Sous la présidence de _____.

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objectif d'ajouter des dispositions normatives portant sur des thèmes variés ainsi que d'apporter des correctifs à certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 1001;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objectif d'apporter des correctifs aux dispositions réglementaires suivantes, concernant notamment :

- La distance séparatrice de certaines constructions et de certains équipements accessoires par rapport aux bornes-fontaines ;
- L'ajout de matériau autorisé pour les clôtures ;
- L'abrogation des normes relatives à l'entreposage du bois de chauffage dans certaines grilles des usages et des normes ;
- Modification des dispositions concernant les bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- Modification des dispositions concernant les supports à vélo ;
- Création des dispositions concernant les ombrières pour les usages du groupe Commerce ;
- Certaines corrections et modifications dans les grilles des usages et des normes ;
- Corrections dans le *Tableau des classes d'usages*;

ATTENDU QUE la demande est conforme au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la recommandation CE- 2024-__-REC du comité exécutif en date du _____ 2024;

ATTENDU QUE l'adoption du premier projet de règlement numéro 1001-363 en date du _____ 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le _____ 2024 par le conseiller/conseillère _____, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation concernant le projet de règlement numéro 1001-363 a été tenue le _____;

ATTENDU l'adoption du second projet de règlement numéro 1001-363 en date du _____ 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

L'article 30 du *Règlement de zonage numéro 1001* est modifié par l'ajout de la définition suivante, selon l'ordre alphabétique :

« **Ombrière** *Construction accessoire commerciale, rattachée à une terrasse saisonnière, mais détachée du bâtiment principal, composée de colonnades et destinée à former un écran au soleil (ex. : une pergola peut être une ombrière).* »

ARTICLE 2

MODIFICATION AUX TABLEAUX SUR LES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Le tableau « A » de l'article 109 du *Règlement de zonage numéro 1001* est modifié par l'ajout de la ligne 6.1° suivante :

Bâtiment, construction et équipement	Cour avant (m)	Cour avant secondaire (m)	Cour latérale (m)	Cour arrière (m)	Marge avant (m)	Marge avant secondaire (m)	Marge latérale (m)	Marge arrière (m)	Autres normes à respecter
6.1° Ombrière	•	•	•	•	•	•	•	•	Art. 412.6 et al.

ARTICLE 3

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES PISCINES EXTÉRIEURES

L'article 143 du *Règlement de zonage numéro 1001* est remplacé par l'article suivant :

« Article 143 Implantation

Une piscine privée extérieure peut être implantée en cour latérale, arrière ou avant secondaire.

Les piscines, incluant toute structure y donnant accès, doivent être situées à une distance minimale de 1,50 mètre des lignes latérales, de la ligne arrière ou avant secondaire, lorsqu'il s'agit d'une implantation dos à dos, ainsi que de tout bâtiment ou construction accessoire à l'habitation.

De plus, une distance minimale de 4,50 mètres de la ligne avant secondaire est requise lorsqu'il s'agit d'une implantation autre que dos à dos.



Dans le cas d'un terrain transversal, l'implantation d'une piscine, incluant toute structure y donnant accès, peut être située à une distance minimale de 1,50 mètre de la ligne avant secondaire dans la mesure où les terrains voisins sont aussi des terrains transversaux. »

ARTICLE 4

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

Le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 170 du *Règlement de zonage numéro 1001* est remplacé par le paragraphe suivant :

« 4° un mètre cinquante d'une borne-fontaine. »

ARTICLE 5

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, MURETS, ÉCRANS D'INTIMITÉ ET HAIES

Le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 233 du *Règlement de zonage numéro 1001* est remplacé par le paragraphe suivant :

« 4° Un mètre cinquante d'une borne-fontaine, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue. »

ARTICLE 6

MODIFICATION DES MATÉRIAUX DES CLÔTURES

Le premier alinéa de l'article 234 du *Règlement de zonage numéro 1001* est remplacé par l'alinéa suivant :

« Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1° le bois traité, peint ou teint ou recouvert d'un enduit;

2° le bois à l'état naturel (perches de bois écorcées);

3° le PVC;

4° la maille de chaîne galvanisée;

5° la maille de chaîne galvanisée (ainsi que la maille de chaîne) recouverte de vinyle conçu à cette fin;

6° le métal prépeint et l'acier émaillé. »

ARTICLE 7

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT

Le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 243.2 du *Règlement de zonage numéro 1001* est remplacé par le paragraphe suivant :

« 4° Un mètre cinquante d'une borne fontaine ou toute infrastructure d'utilité publique, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue. »



ARTICLE 8

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE

L'article 257 du *Règlement de zonage numéro 1001* est abrogé.

ARTICLE 9

MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES BORNES DE RECHARGE POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

L'article 270.1 du *Règlement de zonage numéro 1001* est remplacé par l'article suivant :

« Article 270.1 Nombre minimal requis

Pour les habitations de la classe F - Multifamiliales (13 logements et plus) du groupe Habitation (H) ainsi que pour les résidences collectives de la classe F du groupe Hébergement (HE), un minimum d'une (1) case de stationnement intérieure par logement doit être desservi par l'infrastructure nécessaire (panneau électrique et conduite d'amenée) à l'implantation de nouvelles bornes de recharge pour les véhicules électriques.

De plus, à l'exception des groupes d'usages Agricole (A) et Forestier (F), lorsqu'une aire de stationnement extérieure comporte dix (10) cases de stationnement et plus, un minimum de 20 % des nouvelles cases de stationnement aménagées doit disposer d'une borne de recharge pour les véhicules électriques. Lorsque le calcul du nombre minimal de branchements donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi au nombre entier supérieur. »

ARTICLE 10

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUPPORTS À VÉLO

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 285 du *Règlement de zonage numéro 1001* est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1° un ancrage pouvant contenir au moins cinq (5) vélos doit être situé à moins de 10 mètres d'une entrée de la façade principale d'un bâtiment; »

ARTICLE 11

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR VITRAGE

L'article 303 du *Règlement de zonage numéro 1001* est remplacé par l'article suivant :

« Article 303 Enseigne sur vitrage

Une enseigne apposée ou fixée à l'intérieur d'une surface vitrée de façon permanente doit respecter les conditions suivantes :

- 1° une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de chaque fenêtre;*
- 2° le filigrane néon ou tout type de jeux de lumière fixe ou clignotant ne peut être installé au pourtour d'une surface vitrée. »*

ARTICLE 12

AJOUT DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES OMBRIÈRES

La section 2 du chapitre 10 du *Règlement de zonage numéro 1001* est modifiée par l'ajout de la sous-section 6 suivante:

« Sous-section 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OMBRIÈRES

Article 412.6 Généralités

Les ombrières sont autorisées à titre de construction accessoire au groupe Commerce.

Article 412.7 Implantation

L'ombrière est autorisée dans toutes les cours dans la mesure où les normes d'implantation des terrasses saisonnières sont respectées.

Article 412.8 Dimensions et superficie

La hauteur maximale d'une ombrière, mesurée à partir du plancher de la terrasse, est fixée à 4 mètres.

Article 412.9 Sécurité

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'ombrière serait aménagée sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'une ombrière ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès ni d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée. »

ARTICLE 13

MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE 9561-36

Le chapitre 16 du *Règlement de zonage numéro 1001* est modifié par la grille des usages et des normes jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « **A** », afin de modifier la grille des usages et des normes de la zone 9561-36.

Ces modifications consistent à ce qui suit :

1. Retirer les usages des classes D – multifamiliale (4 à 6 logements), classe E – multifamiliale (7 à 12 logements) et classe F – multifamiliale (13 logements et plus) du groupe Habitation ;
2. Ajouter l'usage de la classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel du groupe Institutionnel.

ARTICLE 14

MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE 8868-48

Le chapitre 16 du *Règlement de zonage numéro 1001* est modifié par la grille des usages et des normes jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « A », afin de modifier la grille des usages et des normes de la zone 8868-48.

Ces modifications consistent à ce qui suit :

1. Ajouter, dans les normes spécifiques au zonage, une structure du bâtiment de type « jumelé » pour la classe A – unifamiliale du groupe Habitation.

ARTICLE 15

MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE 9462-32

Le chapitre 16 du *Règlement de zonage numéro 1001* est modifié par la grille des usages et des normes jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « A », afin de modifier la grille des usages et des normes de la zone 9462-32.

Ces modifications consistent à ce qui suit :

1. Ajouter, dans les normes spécifiques au zonage, une structure du bâtiment de type « jumelé » pour la classe C – multifamiliale (3 logements) du groupe Habitation.

ARTICLE 16

MODIFICATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

Le chapitre 16 du *Règlement de zonage numéro 1001* est modifié par les grilles des usages et des normes jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « A ».

Ces modifications consistent à :

1. Modifier les grilles des usages et des normes applicables aux zones 0363-95, 0365-43, 0365-91, 0464-31, 0464-24, 8864-43, 8864-95, 9262-90 et 9362-26.

ARTICLE 17

MODIFICATION DU TABLEAU DES CLASSES D'USAGES

L'Annexe « D », intitulée *Tableau des classes d'usages* du *Règlement de zonage numéro 1001* est modifiée comme suit :

- Par le retrait du point « ● » au niveau de la colonne « Commerce C - Service professionnel et spécialisé », pour les usages « 5531.1 – Vente d'essence (avec ou sans service) », « 5531.2 - Vente d'essence (avec ou sans service et atelier de réparation) », « 5531.3 - Vente d'essence (avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique) », « 5532 - Libre-service (station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation) », « 5533 - Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie (dépanneur) »;

- Par l'ajout du point « ● » au niveau de la colonne « Commerce I – Service routier » pour l'usage « 5531.2 - Vente d'essence (avec ou sans service et atelier de réparation) »;
- Par l'ajout du point « ● » au niveau de la colonne « Commerce K – Extensif » pour l'usage « 8225 – Service de garde pour animaux ».

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

<i>Premier projet de règlement adopté :</i>	_____	2024 (-2024)
<i>Avis de motion :</i>	_____	2024 (-2024)
<i>Assemblée de consultation publique :</i>	_____	2024
<i>Second projet de règlement adopté :</i>	_____	2024 (-2024)
<i>Règlement adopté :</i>	_____	2024 (-2024)
<i>Approbation de la MRC :</i>	_____	2024
<i>Entrée en vigueur du règlement :</i>	_____	2024
<i>Promulgation du règlement :</i>	_____	2024



Projet de règlement 1001-363
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9561-36

1/2

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp. particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée								
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal								
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement								

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
1								
2								
3								
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-258, a 19.							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•							
jumelée	•							
contiguë								
projet intégré								

CHARTRE ARCHITECTURALE

type de gabarit	A							
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							

NORME D'OCCUPATION

occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum	1							
nombre de logement/terrain maximum	2							

CHARTRE DES MARGES

type de regroupement	A							
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement		B	B					

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement

type de grille	A							
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

			1					
1	Les usages 6811.1, 6811.2, 6812.1, 6812.2, 6813.1 et 6813.2 sont spécifiquement permis.							
2								
3								
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1-	
2-	

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

a-	PIIA
b-	

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•		•		•			
jumelée		•		•		•		
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	A	A	A	A	A	A		
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1	1	2	2	2	2		
nombre d'étages maximal	2	2	3	3	3	3		
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30	30	40	40	40	40		
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement	A	A	A	A	A	A	A	

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A	A	A	A	A	A		
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1							
1	(1001-258, a. 19.) Abrogé							
2								
3								
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-070							
2-	1001-258, a. 19.							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel	•							
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier		•						
classe B – local		•						
classe C – service professionnel et spécialisé		•						
classe D – supra-local			•					
classe E – régional			•					
classe F – restauration			•					
classe G – amusement et divertissement			•					
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•	•	•					
jumelée								
contiguë								
projet intégré	•	•	•					

CHARTRE ARCHITECTURALE

type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)	300	300	300					
largeur de la façade minimale (m)	10	10	10					
nombre d'étages minimal	1	1	1					
nombre d'étages maximal	2	2	2					

NORME D'OCCUPATION

occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	25	25	25					
nombre de logement/terrain minimum	1							
nombre de logement/terrain maximum	2							

CHARTRE DES MARGES

type de regroupement								
avant minimale (m)	6	6	6					
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	6	6	6					
latérale minimale (m)	6	6	6					
arrière minimale (m)	6	6	6					
type d'aire d'isolement	C	C	C					

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement

type de grille								
largeur minimale (m)	60	60	60					
profondeur minimale (m)	60	60	60					
superficie minimale (m ²)	3000	3000	3000					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	1,2	1,2	2					
1	Les superficies maximales de plancher prévues à l'article 448.20 ne sont pas applicables.							
2	Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlement sur les usages conditionnels.							
3								
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-258								
-------------	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

a- Aire d'affectation multifonctionnelle								
--	--	--	--	--	--	--	--	--

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique	•							
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		•						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•							
jumelée								
contiguë								
projet intégré	•							

CHARTE ARCHITECTURALE

type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)	2000							
largeur de la façade minimale (m)	30							
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							

NORME D'OCCUPATION

occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	25							
nombre de logement/terrain minimum	1							
nombre de logement/terrain maximum	2							

CHARTE DES MARGES

type de regroupement								
avant minimale (m)	6							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	6							
latérale minimale (m)	6							
arrière minimale (m)	6							
type d'aire d'isolement	C	C						

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement

type de grille								
largeur minimale (m)	60							
profondeur minimale (m)	60							
superficie minimale (m ²)	3000							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	1							
1	Les superficies maximales de plancher prévues à l'article 448.20 ne sont pas applicables.							
2								
3								
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-258

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

a- Groupe Verdier au sud de la bretelle
b- Aire d'affectation multifonctionnelle

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée		•						
jumelée								
contiguë								
projet intégré		•						
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal		5						
nombre d'étages maximal								
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement								

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement

type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	1 à 7
1	Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de moins de 5 étages. De plus, un projet intégré peut comporter des bâtiments de moins de 5 étages si la somme de la superficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est inférieur à la somme de la superficie de plancher des bâtiments de 5 étages ou plus du même projet intégré.
2	Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigées doivent être aménagés dans un stationnement intérieur étagé ou en sous-sol.
3	Un établissement commercial d'une superficie de plancher supérieure à celle prévue à l'article 448.20 doit respecter les conditions suivantes: 1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage supplémentaire à celui du rez-de-chaussée et cet étage supplémentaire doit avoir une superficie de plancher supérieure à 7 500m ² ; 2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement être composé d'une diversité de 3 usages de groupe distinct.
4	Les articles 445.1 à 445.3 du règlement de zonage, concernant les résidences pour personnes âgées, ne sont pas applicables dans la zone.
5	La densité résidentielle doit être égale ou supérieure à 80 logements à l'hectare.
6	La mixité des usages est autorisée et l'article 417.1 du règlement de zonage, concernant la mixité en projet intégré, n'est pas applicable dans la zone.
7	Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlement sur les usages conditionnels numéro 1006.

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1-	1001-255
2-	1001-258

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

a-	
b-	Aire d'affectation multifonctionnelle TOD

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée		•						
jumelée								
contiguë								
projet intégré		•						
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal		5						
nombre d'étages maximal								
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement								

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1 à 7						
1	Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de moins de 5 étages. De plus, un projet intégré peut comporter des bâtiments de moins de 5 étages si la somme de la superficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est inférieure à la somme de la superficie de plancher des bâtiments de 5 étages ou plus du même projet intégré.							
2	Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigées doivent être aménagés dans un stationnement intérieur étagé ou en sous-sol.							
3	<p>Un établissement commercial d'une superficie de plancher supérieure à celle prévue à l'article 448.20 doit respecter les conditions suivantes:</p> <p>1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage supplémentaire à celui du rez-de-chaussée et cet étage supplémentaire doit avoir une superficie de plancher supérieure à 7 500m²;</p> <p>2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement être composé d'une diversité de 3 usages de groupe distinct.</p>							
4	Les articles 445.1 à 445.3 du règlement de zonage, concernant les résidences pour personnes âgées, ne sont pas applicables dans la zone.							
5	La densité résidentielle doit être égale ou supérieure à 80 logements à l'hectare.							
6	La mixité des usages est autorisée et l'article 417.1 du règlement de zonage, concernant la mixité en projet intégré, n'est pas applicable dans la zone.							
7	Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlement sur les usages conditionnels numéro 1006.							

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-006							
2-	1001-157							
3-	1001-255							
4-	1001-258							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-								
b-	Aire d'affectation multifonctionnelle TOD							

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•	•	•	•	•	•	•	•
jumelée								
contiguë								
projet intégré	•	•	•	•	•	•	•	•
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)	500	300	300	300	2000	2000	300	2000
largeur de la façade minimale (m)	10	10	10	10	30	30	10	30
nombre d'étages minimal	2	1	1	1	1	1	1	1
nombre d'étages maximal	6	2	2	2	2	2	2	2
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)	10	10	10	10	10	10		
occupation maximale du terrain (%)					25	25	25	25
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	10	10	10	10	10	10	10	10
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	10	10	10	10	10	10	10	10
latérale minimale (m)	10	10	10	10	10	10	10	10
arrière minimale (m)	10	10	10	10	10	10	10	10
type d'aire d'isolement	B	B	B	B	B	B	B	B

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)	60	60	60	60	60	60	60	60
profondeur minimale (m)	60	60	60	60	60	60	60	60
superficie minimale (m ²)	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
1	Les superficies maximales de plancher prévues à l'article 448.20 ne sont pas applicables.							
2	Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlement sur les usages conditionnels.							
3								
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-006							
2-	1001-258							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	PIA							
b-	Aire d'affectation multifonctionnelle							

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•							
jumelée								
contiguë								
projet intégré	•							
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)	2000							
largeur de la façade minimale (m)	30							
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	25							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	20							
avant maximale (m)	20							
avant secondaire minimale (m)	20							
latérale minimale (m)	60							
arrière minimale (m)	20							
type d'aire d'isolement	C	C						
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)	60							
profondeur minimale (m)	60							
superficie minimale (m ²)	3000							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1							
1	Les superficies maximales de plancher prévues à l'article 448.21 ne sont pas applicables.							
2								
3								
4								
5								
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-258							
2-								
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	PIIA							
b-	Aire d'affectation multifonctionnelle							

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•	•	•	•	•	•	•	•
jumelée								
contiguë								
projet intégré	•	•	•	•	•	•	•	•
CHARTER ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)	900	200 note 2	200 note 2	200 note 2	2000	2000	200 note 2	2000
largeur de la façade minimale (m)	30	15	15	15	30	30	15	30
nombre d'étages minimal	4	1	1	1	1	1	1	1
nombre d'étages maximal	6	2	2	2	2	2	2	2
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	40	40	40	40	40	40	40	40
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTER DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6
latérale minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6
arrière minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6
type d'aire d'isolement	B	B	B	B	B	B	B	B

CHARTER DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)	200	200	200	200	200	200	200	200
profondeur minimale (m)	60	60	60	60	60	60	60	60
superficie minimale (m ²)	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	3	2,3	2,3	2,3	3	3	2,3	3
1	L'usage de classe I du groupe commerce "Service routier" est permis uniquement à l'intérieur d'un bâtiment dont l'opération d'un usage de classe D ou E du groupe commerce est pratiquée.							
2	Les bâtiments dont la superficie d'implantation minimale est de 200 m ² sont limités à huit à l'intérieur de la zone 0464-31.							
3	Les superficies maximales de plancher prévues à l'article 448.20 ne sont pas applicables.							
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-019							
2-	1001-208							
3-	1001-258							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	Aire d'affectation multifonctionnelle							
b-								

Projet de règlement 1001-363
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 0464-31

4/4

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•	•	•					
jumelée								
contiguë								
projet intégré	•	•	•					
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)	2000	2000	2000					
largeur de la façade minimale (m)	30	30	30					
nombre d'étages minimal	1	1	1					
nombre d'étages maximal	2	2						
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	40	40	20					
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	6	6	6					
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	6	6	6					
latérale minimale (m)	6	6	6					
arrière minimale (m)	6	6	6					
type d'aire d'isolement	B	B	B	B				
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)	200	100	60					
profondeur minimale (m)	60	60	100					
superficie minimale (m ²)	35 000	35 000	10 000					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	5,6	1,5,6	1,3,4,5,6					
1	L'usage de classe I du groupe commerce "Service routier" est permis uniquement à l'intérieur d'un bâtiment dont l'opération d'un usage de classe D ou E du groupe commerce est pratiquée.							
2	Les bâtiments dont la superficie d'implantation minimale est de 200 m ² sont limités à huit à l'intérieur de la zone 0464-31.							
3	En lien avec l'usage spécifique autorisé 5511, le ratio de véhicules automobiles usagés mis en vente ne pourra excéder 30 % du nombre total de véhicules sur le terrain.							
4	La superficie destinée à l'exposition extérieure de véhicules est limitée à 40% de la superficie totale du terrain.							
5	Les superficies maximales de plancher prévues à l'article 448.21 ne sont pas applicables.							
6	Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlement sur les usages conditionnels.							
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-019							
2-	1001-208							
3-	1001-258							
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	Aire d'affectation multifonctionnelle							
b-								

Projet de règlement 1001-363
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 8864-43

1/2

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier		•						
classe B – local		•						
classe C – service professionnel et spécialisé			•					
classe D – supra-local			•					
classe E – régional			•					
classe F – restauration				•				
classe G – amusement et divertissement					•			
classe H – récréo-touristique					•			
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage	•							
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement		•						
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises			•					
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel							•	
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire						•		
A : AGRICOLE								
classe A – culture								•
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
						6911		
						6919		

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•	•	•	•	•	•		•
jumelée	•	•	•	•	•	•		•
contiguë								
projet intégré	•	•	•	•	•	•		•

CHARTE ARCHITECTURALE

type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1	1	1	1	1	1		2
nombre d'étages maximal	3	3	3	3	3	3		3

NORME D'OCCUPATION

occupation minimale du terrain (%)	10	10	10	10	10	10		30
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								

CHARTE DES MARGES

type de regroupement								
avant minimale (m)	5	5	5	5	5	5		5
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	5	5	5	5	5	5		5
latérale minimale (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5		4,5
arrière minimale (m)	9	9	9	9	9	9		9
type d'aire d'isolement	B	B	B	B	C	C		B

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement

type de grille	A	A	A	A	A	A		A
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	1	1, 2	1, 2	2	2, 4			1, 3
1	L'entreposage extérieur est interdit.							
2	Les superficies maximales de plancher prévues à l'article 448.20 ne sont pas applicables.							
3	La culture à des fins agricoles est seulement autorisée à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction. Peut-être implantée dans un bâtiment en mixité avec un autre usage.							
4	Nonobstant toute disposition contraire, l'installation d'une structure amovible ou temporaire fermée servant à l'entreposage est autorisée pour l'usage 7222, sans qu'aucune norme ne soit applicable. Au sens du règlement de zonage et du règlement de construction, cette structure n'est pas considérée comme un bâtiment.							
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1-	1001-006
2-	1001-245
3-	1001-258

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

a-	Aire d'affectation « Pôle d'emploi mixte »
----	--

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•	•	•	•	•	•		•
jumelée		•	•	•	•	•		•
contiguë								
projet intégré	•	•	•	•	•	•		•
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1	1	1	1	1	1		2
nombre d'étages maximal	4	4	4	4	4	4		4
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)	10	10	10	10	10	10		30
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	5	5	5	5	5	5		5
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	5	5	5	5	5	5		5
latérale minimale (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5		4,5
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement	B	B	B	B	C			B

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A	A	A	A	A			A
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1	1, 2	1, 2	2	2			1, 3
1	L'entreposage extérieur est interdit.							
2	Les superficies maximales de plancher prévues à l'article 448.20 ne sont pas applicables.							
3	La culture à des fins agricoles est seulement autorisée à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction. Peut-être implanté dans un bâtiment en mixité avec un autre usage.							
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-006							
2-	1001-124							
3-	1001-245							
4-	1001-258							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	Aire d'affectation « Pôle d'emploi mixte »							
b-								

Projet de règlement 1001-363
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9262-90

2/2

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée			•					
jumelée				•				
contiguë					•			
projet intégré			•	•	•			
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal			2	2	2			
nombre d'étages maximal								
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)			4	4	4			
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)			4	4	4			
latérale minimale (m)			3 / 5	0 / 3	0 / 3			
arrière minimale (m)			8	8	8			
type d'aire d'isolement	B	B	B	B	B			

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
			1	1	1			
1	<p>Un établissement commercial d'une superficie de plancher supérieure à celle prévue à l'article 448.20 doit respecter les conditions suivantes:</p> <p>1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage supplémentaire à celui du rez-de-chaussée et cet étage supplémentaire doit avoir une superficie de plancher supérieure à 7 500m²;</p> <p>2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement être composé d'une diversité de 3 usages de groupe distinct.</p>							
2								
3								
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-258							
2-								

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-								
b-	Aire d'affectation multifonctionnelle TOD							

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8	9
isolée									
jumelée									
contiguë									
projet intégré									
CHARTRE ARCHITECTURALE									
type de gabarit									
superficie d'implantation minimale (m ²)									
largeur de la façade minimale (m)									
nombre d'étages minimal									
nombre d'étages maximal									
NORME D'OCCUPATION									
occupation minimale du terrain (%)									
occupation maximale du terrain (%)									
nombre de logement/terrain minimum									
nombre de logement/terrain maximum									
CHARTRE DES MARGES									
type de regroupement									
avant minimale (m)									
avant maximale (m)									
avant secondaire minimale (m)									
latérale minimale (m)									
arrière minimale (m)									
type d'aire d'isolement									
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement									
type de grille									
largeur minimale (m)									
profondeur minimale (m)									
superficie minimale (m ²)									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
		1,2,3,4,5							
		6,7,8							
1	Références réglementaires : « PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DES ARTÈRES COMMERCIALES »								
2	Règlement de zonage #1001, CHAPITRE 13, SECTION 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR AFFECTÉ DU « PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DES ARTÈRES COMMERCIALES » - La grille des usages et normes figurant à l'annexe D-1 indique, pour chaque zone comprise dans un tronçon affecté du programme particulier d'urbanisme des artères commerciales et du secteur Angora: • les usages permis de plein droit « • »; • les usages permis en tant qu'usage conditionnel « ◦ ».								
3	Règlement sur les PIIA # 1005, CHAPITRE 6.1: DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR ASSUJETTI AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DES ARTÈRES COMMERCIALES								
4	Règlement sur les Usages conditionnels # 1006, CHAPITRE 3, SECTION 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR ASSUJETTI AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DES ARTÈRES COMMERCIALES •Les commerces impliquant la vente d'essence (5531.1, 5531.2, 5531.3, 5532 et 5533) sont permis dans les zones 9264-17, 9362-26, 9362-63, 9363-33 et 9463-82, en tant qu'usage conditionnel contingenté, à raison d'un seul établissement par zone, et ce dans un rayon de 150 mètres d'une entrée ou d'une sortie autoroutière.								
5	Les usages résidentiels et commerciaux sont permis en mixité.								
6	Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlement sur les usages conditionnels (chapitre 3, section 13.1).								
7	Les superficies maximales de plancher prévues à l'article 448.20 ne sont pas applicables.								
8	Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlement sur les usages conditionnels.								
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)									
1-	1001-151								
2-	1001-258								
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)									
a-	Aire d'affectation multifonctionnelle								
b-									